

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 109.673 du 7 août 2002

A. 78.416/XIII-620

En cause : **COUVREUR** Jean-Marie,
rue Mont Passage 10
7863 Ghoy (Lessines),

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 avril 1998 par Jean-Marie COUVREUR qui demande l'annulation de l'arrêté du 27 février 1998 de "Monsieur le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Équipement et des Transports de la Région wallonne déclarant fondé le recours introduit par la Direction Générale de l'Aménagement" et de "(lui) accorder l'autorisation de construire une étable à 7863 Ghoy, Mont Passage, 10, sur la parcelle cadastrée section B n° 553/C en prolongement direct de l'implantation existante moyennant respect des conditions suivantes (...) :

- pose d'une brique semblable aux bâtiments attenants pour la façade sud
- surélévation du couloir d'alimentation de 10 m par rapport au bâti des vaches
- élargissement de la largeur de stalle de 1.15 m maximal (sic) par animal
- la pente de la toiture sera de 30 degrés";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} LEYSEN, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 26 février 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M^{me} LEYSEN, auditeur, du 27 mai 2002, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 7 juin 2002 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 8 mars 2002, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le sept août deux mille deux par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.